

Protection contre le bruit *Lärmschutz*

—
Révision de l'ordonnance
d'exécution de l'ordonnance
fédérale sur la protection contre
le bruit

Änderung der Ausführungs- verordnung zur Lärmschutz- Verordnung des Bundes

Rapport de consultation - *Vernehmlassungsbericht*



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement SEn
Amt für Umwelt AfU

Table des matières – *Inhaltsverzeichnis*

1	Introduction			
	<i>Einleitung</i>	3		
<hr/>				
2	Tableau des prises de position			
	<i>Tabelle der Stellungnahmen</i>	4		
<hr/>				
2.1	Communes et préfets			
	<i>Gemeinden und Oberämter</i>	4		
2.2	Directions et Services de l'Etat			
	<i>Staatsdirektionen und -ämter</i>	8		
2.3	Partis politiques			
	<i>Politische Parteien</i>		19	
2.4	Associations			
	<i>Vereinigungen</i>		19	
2.5	Offices fédéraux			
	<i>Bundesämter</i>		20	
3	Conclusion			
	<i>Zusammenfassung</i>			22
<hr/>				

1 Introduction – Einleitung

Dans sa séance du 24 juin 2020, le Conseil d'Etat a autorisé la mise en consultation de l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 17 mars 2009 d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OEOPB).

Ce projet définit les principales compétences du canton et des communes en la matière. Il vise également à mieux protéger la population contre le bruit.

L'ordonnance cantonale actuellement en vigueur ne donne pas un aperçu complet des compétences d'exécution en matière de protection contre le bruit dans le canton de Fribourg. Le but de la présente révision est par conséquent de donner une vision globale des compétences relatives à la limitation des nuisances sonores résultant de la législation spéciale, en particulier en matière d'aménagement du territoire et de législation sur les établissements publics, mais également des compétences de police des communes en matière de tranquillité publique.

Le présent projet vise également à élargir le champ d'application de l'ordonnance cantonale d'exécution aux sections 4 (manifestations avec émissions sonores) et 6 (exécution) de l'ordonnance fédérale relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS ; RS 814.711). La législation sur la protection contre le bruit ne se limite en effet pas à protéger le voisinage des immissions de bruit, mais vise également la protection de l'appareil auditif de la clientèle des établissements publics et des manifestations.

La consultation a eu lieu du 29 juin au 30 septembre 2020. Le présent rapport reprend toutes les remarques, questions et propositions formulées par les destinataires de la consultation. Quelques commentaires n'ont pas été repris dans la mesure où ils ne concernaient pas la thématique. Certains arguments ont été synthétisés. Pour des raisons de lisibilité, des éléments ou dispositions qui ont été salués ou admis, explicitement ou implicitement, par les destinataires, n'ont pas été systématiquement mentionnés.

In seiner Sitzung vom 24. Juni 2020 bewilligte der Staatsrat die Vernehmlassung des Verordnungsentwurfs zur Änderung der Ausführungsverordnung vom 17. März 2009 zur Lärmschutzverordnung des Bundes (AVLSV).

Der Entwurf definiert die Hauptkompetenzen des Kantons und der Gemeinden in diesem Bereich und zielt darauf ab, die Bevölkerung besser vor Lärm zu schützen. Die derzeit geltende kantonale Verordnung gibt keinen vollständigen Überblick über die Vollzugskompetenzen im Bereich des Lärmschutzes im Kanton Freiburg. Ziel dieser Revision ist es daher, einen Gesamtüberblick über die Zuständigkeiten in Bezug auf die Begrenzung der Lärmbelastung zu geben, die sich aus der Spezialgesetzgebung ergeben, insbesondere in den Bereichen Raumplanung und öffentliche Gaststätten, aber auch betreffend die polizeilichen Zuständigkeiten der Gemeinden für die Sicherstellung der öffentlichen Ruhe

Der Entwurf zielt des Weiteren darauf ab, den Geltungsbereich der kantonalen Ausführungsverordnung auf die Abschnitte 4 (Veranstaltungen mit Schall) und 6 (Vollzug) der Verordnung zum Bundesgesetz über den Schutz vor Gefährdung durch nichtionisierende Strahlung und Schall (V-NISSG; SR 814.711) auszudehnen. Die Lärmschutzgesetzgebung hat nämlich nicht nur den Schutz der Nachbarschaft vor Lärmimmissionen zum Ziel, sondern will auch die Besucherinnen und Besucher öffentlicher Gaststätten und Veranstaltungen vor gehörschädigendem Lärm schützen.

Die Vernehmlassung fand vom 29. Juni bis am 30. September 2020 statt. Der vorliegende Bericht vereint alle Bemerkungen, Fragen und Vorschläge, die von den Vernehmlassungsteilnehmenden formuliert wurden. Einige Kommentare konnten nicht übernommen werden, da sie nicht zur betroffenen Thematik gehören. Einige Argumente wurden zusammengefasst. Aus Gründen der Lesbarkeit werden zustimmende Stellungnahmen der Vernehmlassungsteilnehmenden, die den Text oder konzeptionelle Überlegungen begrüssen, nicht systematisch aufgeführt.

2 Tableau des prises de position

Tabelle der Stellungnahmen

Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DAEC <i>Antwort der RUBD</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf den Erlass</i>
2.1 Communes et préfets – Gemeinden und Oberämter			
Commune d'Estavayer	Pas de remarques	Il est pris acte.	Aucun
Commune de Broc	Se rallie à la prise de position de l'ACF	Il est pris acte.	Aucun
Gemeinde Plaffeien	Die Gemeinde begrüsst die festgesetzten Kompetenzen, welche die Gemeindeautonomie stärkt. Traditionen wie Fastnachtsstartschiess, Ehrensälven, sollen auch weiterhin möglich sein.	Für diese Situationen bleibt die Gemeinde zuständig. Es wird darauf hingewiesen, dass bspw. Fasnachtsguggenkonzerte neu auch unter die NISSG-V fallen und daher dieser Rahmen eingehalten werden muss. https://www.fr.ch/sites/default/files/2019-05/manifestations_son_laser_de.pdf	Keiner
Commune de Fribourg	La Commune souligne la pertinence de confier le rôle de coordination en matière de bruit à la DAEC. Elle regrette cependant que les communes ne soient pas mentionnées comme « acteurs » dans le rapport explicatif (p. 6), avec des exemples de collaboration avec les communes.	L'article 2 al.1 let. e vise la coordination au niveau cantonal. L'intensité de la collaboration entre les communes et le canton dépend de leur taille et de leur organisation liée au domaine du bruit. Le canton se tient à disposition des communes pour un soutien technique.	Aucun

Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DAEC <i>Antwort der RUBD</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf den Erlass</i>
	<p>La Commune souhaite un ajout à l'article 6 al. 1, soit la mention de la législation sur l'environnement, l'OPB étant une ordonnance en lien avec la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE).</p>	<p>On veut ici préciser le rôle du préfet comme autorité compétente pour l'application de la LPE/OPB et de l'O-LRNIS dans le cadre de l'application de la LATeC et de la LEPu. Les mesures de protection contre le bruit et les dangers liés au son sont prises sur la base de l'OPB et de l'O-LRNIS par le préfet dans le cadre de ses compétences. L'OPB est une ordonnance d'application de la LPE. La LPE est mentionnée dans le préambule.</p> <p>Il sera par contre précisé « <i>les mesures nécessaires en lien avec la protection contre le bruit et les dangers liés au son</i> » en lien avec la modification du titre de l'ordonnance.</p>	<p>L'article 6 al. 1 est modifié comme suit : « <i>Le préfet, dans le cadre de l'application de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions et de la législation sur les établissements publics, est l'autorité compétente pour décider les mesures nécessaires en lien avec la protection contre le bruit et les dangers liés au son. Il applique les directives fédérales.</i> »</p>
	<p>La Commune souhaite une suppression du terme « mesures de construction » à l'article 7 al. 1 Bst. c. Elle estime qu'elle ne peut pas imposer des exigences techniques complémentaires en matière de construction des appareils.</p>	<p>La DAEC a conscience que seront principalement prévues des mesures d'exploitation. Elle estime cependant que bien que plus marginale, la possibilité pour les communes de prévoir des mesures constructives (tels que des dispositifs d'insonorisation) ne doit pas être exclue d'emblée. Cela ne signifie pas que la commune doive fixer des exigences en matière de construction des appareils et des machines mobiles mais qu'elle puisse imposer un complément constructif facile à mettre en place dans l'esprit du principe de prévention. Le rapport explicatif a été complété en ce sens.</p>	<p>Aucun</p> <p>Le rapport explicatif a été complété.</p>

Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DAEC <i>Antwort der RUBD</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf den Erlass</i>
	<p>La Commune souhaite préciser à l'article 7 al. 4 que la tâche confiée aux communes de traiter les plaintes par voie de conciliation dans son domaine de compétence ne concerne que les litiges liés au domaine public.</p>	<p>Le droit privé, les règles de police et le droit de l'environnement sont des moyens complémentaires pour lutter contre les nuisances excessives. Le droit de l'environnement n'offre en principe pas de protection contre les nuisances non liées à l'exploitation d'installations. Lorsque ces nuisances se rattachent à un fonds voisin, elles peuvent être constitutives d'excès au sens de l'article 684 CC mais également entrer dans le champ d'application de la réglementation de police en matière de tranquillité publique. Par ailleurs, l'application du droit public de l'environnement n'est pas liée aux rapports de propriété sur le lieu d'émission et le lieu de l'immission. Ce droit peut être ainsi invoqué contre l'auteur de nuisances sonores intérieurs sous la réserve qu'il agisse dans l'exploitation d'une installation. Cette distinction n'est ainsi pas liée à l'impact sur le domaine public mais à l'existence d'un intérêt public. L'examen se fait au cas par cas et il n'est pas toujours aisé de distinguer cet intérêt du conflit purement privé. Plus que s'excluant l'un l'autre ils sont souvent concomitants. La DAEC estime que le renvoi dans le rapport explicatif au droit privé est suffisant.</p>	<p>Aucun</p>

Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DAEC <i>Antwort der RUBD</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf den Erlass</i>
ACF	L'ACF appuie la coordination nécessaire ancrée à l'article 2 al. 1 let. e en matière de politique de prévention contre le bruit. Elle estime que cette thématique doit aussi être traitée dans le cadre de la future loi sur la mobilité, actuellement en cours d'élaboration.	Il est pris acte.	Aucun
	L'ACF, en relation avec le contenu de l'article 6 al. 1, estime que les normes de protection contre le bruit lors d'une manifestation devraient être déterminées dans le cadre de l'autorisation et des conditions Smart Event.	<p>Il est pris acte.</p> <p>L'autorisation est effectivement donnée par la Préfecture et contient les conditions relatives à la protection contre le bruit et le volume sonore, en application de l'OPB, respectivement de l'O-LRNIS.</p> <p>Le Label smart event est facultatif et il apporte une plus-value par rapport aux normes légales.</p>	Aucun
	L'ACF, en relation avec l'article 7 al. 1 let. c, estime que le règlement communal, dans la mesure où la commune s'en saisit et exerce son autonomie, doit l'emporter sur les directives fédérales relatives au bruit sur les chantiers.	La formulation du rapport explicatif a engendré un problème de compréhension. Le paragraphe du rapport auquel il est fait référence concerne les autorités en matière de construction qui délivrent les permis de construire. Le rapport sera demandé au requérant et non pas à la commune. Le rapport explicatif a été reformulé en conséquence. Cependant, la DAEC maintient que la commune qui souhaite légiférer en matière de bruit de chantier doit assurer une protection au moins équivalente aux directives fédérales pour être en conformité avec le droit fédéral.	<p>Aucun</p> <p>Le rapport explicatif a été reformulé.</p>

Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DAEC <i>Antwort der RUBD</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf den Erlass</i>
	L'ACF demande, en relation avec l'article 7 al. 1 let. e, à ce que les communes soient rendues attentives à la possibilité de délégation prévue par la LEPu en vigueur.	Il est pris acte de cette demande. L'information des communes est également un des buts visés par l'organe de coordination.	Aucun
Conférence des Syndics des Chefs-lieux et grandes Communes	Elle se rallie à la prise de position de l'ACF	Il est pris acte.	Aucun
Conférence des Préfets	Pas de remarques	Il est pris acte.	Aucun

2.2 Directions et Services de l'Etat – Staatsdirektionen und -ämter

BEF	Pas de remarques	Il est pris acte.	Aucun
ACSM	Pas de remarques	Il est pris acte.	Aucun
OCN	Pas de remarques	Il est pris acte.	Aucun
SBat	Pas de remarques	Il est pris acte.	Aucun
POL	Pas de remarques	Il est pris acte.	Aucun
DSAS	Pas de remarques	Il est pris acte.	Aucun
AFin	Pas de remarques	Il est pris acte.	Aucun
DFIN	Pas de remarques	Il est pris acte.	Aucun
CHA	Pas de remarques	Il est pris acte.	Aucun
SFN	Pas de remarques	Il est pris acte.	Aucun
CCIF	Pas de remarques	Il est pris acte.	Aucun
SCom	Pas de remarques	Il est pris acte.	Aucun
DSJ	Pas de remarques	Il est pris acte.	Aucun
DIAF et ses services	Pas de remarques	Il est pris acte.	Aucun
SPO	Pas de remarques	Il est pris acte.	Aucun

Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DAEC <i>Antwort der RUBD</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf den Erlass</i>
SeCA	Pas de remarques	Il est pris acte.	Aucun
Sitel	Pas de remarques	Il est pris acte.	Aucun
DEE	Pas de remarques	Il est pris acte.	Aucun
SSpo	<p>Le SSpo estime qu'un rôle adéquat est attribué aux communes et que les autorités locales doivent se doter d'un règlement communal.</p> <p>Il invite les autorités à appliquer l'aide à l'exécution de OFEV pour les manifestations sportives.</p>	<p>Il est pris acte.</p> <p>Cette directive est mentionnée dans le rapport explicatif.</p>	Aucun
SPoCo	<p>Le SPoCo salue l'objectif recherché. Il relève que la législation sur les établissements publics a fait l'objet d'une révision récente au cours de laquelle les tâches confiées au Service de l'environnement ont été précisément redéfinies et qu'une meilleure distinction a été opérée entre les mesures destinées à garantir une protection du voisinage contre les nuisances excessives et celles destinées à garantir une protection optimale de l'ouïe de la clientèle et du personnel des établissements disposant d'appareils d'amplification du son.</p>	Il est pris acte.	Aucun
DSJ	La DSJ se rallie à la prise de position du SPoCo	Il est pris acte.	Aucun
AfU	<p>Problem mit der Übersetzung auf Deutsch im Art. 7 Abs.1 Bst. c: Ersetzen des Wortes «Öffnungszeiten» durch «Betriebszeiten»</p>	Vorschlag angenommen	Die deutsche Version des Art. 7 Abs. 1 Bst. c wurde entsprechend angepasst.

Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DAEC <i>Antwort der RUBD</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf den Erlass</i>
	<p>Probleme mit der Übersetzung auf Deutsch im erläuternden Bericht: Seite 1 – 2.Absatz und Seite 4 – 2.Absatz : «nachbarlicher Verkehr» ist zu ersetzen durch «nachbarliche Beziehungen»</p> <p>Seite 1 – vorletzte Zeile: «Geräusche, die...» ersetzen durch «Bei Geräuschen, die...»</p>	<p>Vorschlag angenommen</p>	<p>Die deutsche Version des erläuternden Berichtes wurde entsprechend angepasst.</p>
	<p>Le SEn souhaite préciser la possibilité pour les communes de transmettre un dossier à la DAEC si le cas ne peut se régler dans le cadre d'une tentative de conciliation et si l'instruction que la commune a effectuée démontre que l'on se trouve dans un cas qui nécessite un assainissement au sens de l'article 2 al. 1.</p>		<p>L'article 7 al. 4 a été complété comme suit : « <i>Si une décision d'assainissement s'avère nécessaire, le dossier est transmis à la DAEC.</i> »</p>
<p>GS RUBD</p>	<p>Die Erarbeitung des Positionspapiers «Lärm – Situation Kanton Freiburg» sowie der vom BAFU erstellte Massnahmenplan Lärm (2018) haben aufgezeigt, dass es wichtig ist, einen regelmässigen Bericht über die Massnahmen und deren Prioritäten für die ganze Lärmthematik zu erstellen.</p> <p>Vorschlag zu Artikel 3: «<i>Das AfU erstellt regelmässig einen Bericht über die kantonalen Prioritäten und Massnahmen im Bereich des Lärmschutzes. Der Bericht wird der RUBD zur Genehmigung unterbreitet; diese holt die Meinungen der betroffenen Direktionen ein.</i>».</p>	<p>Vorschlag angenommen</p>	<p>Artikel 3 wurde durch einen Abs. 2 ergänzt «<i>Das AfU erstellt regelmässig einen Bericht über die kantonalen Prioritäten und Massnahmen im Bereich des Lärmschutzes. Der Bericht wird der RUBD zur Genehmigung unterbreitet; diese holt die Meinungen der betroffenen Direktionen ein.</i>».</p> <p>L'article 3 a été complété par un alinéa 2 dont la teneur est la suivante : « <i>Le SEn établit régulièrement un rapport qui détermine les priorités et les mesures cantonales en matière de protection contre le bruit. Le rapport est soumis à la DAEC pour approbation. Celle-ci consulte les autres Directions.</i> »</p>

Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DAEC <i>Antwort der RUBD</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf den Erlass</i>
SMO	<p>Le SMO a demandé un complément concernant l'article 4a al. 1 : « <i>Le Service de la mobilité (SMo) met à disposition les données de trafic dont il dispose à la demande des autorités compétentes.</i> »</p>	<p>Lors d'une séance interne à la DAEC (SMo, SPC, SG DAEC et SEn), il a été décidé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter « <i>dont il dispose</i> » à l'alinéa 1 ; - d'ajouter un alinéa 2 qui précise le rôle du SMO en relation avec les données de trafic qu'il reçoit, soit l'évaluation de leur plausibilité ; - de préciser aux articles 7 et 4 que les données de trafic font partie du cadastre des routes communales et cantonales). 	<p>L'article 4 al. 1 let. a est modifié comme suit : « <i>établir le cadastre de bruit des routes cantonales (y compris les données de trafic), en assurer la mise à jour et le remettre au SEn</i> ».</p> <p>L'article 4a est modifié comme suit : « ² <i>Il évalue la plausibilité des données de trafics fournies par des tiers.</i> »</p> <p>L'article 7 al. 1 let. a est modifié comme suit : « <i>établir le cadastre de bruit (y compris les données de trafic) des routes communales et des routes privées affectées à l'usage commun, en assurer la mise à jour et le remettre au SEn</i> ».</p>
SPC	<p>Le SMO a proposé une modification de l'article 4a (SMo) :</p> <p>« <i>Le Service de la mobilité (SMo) est compétent pour :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>a) procéder aux relevés de trafic sur les routes cantonales ;</i> <i>b) ordonner de procéder aux relevés et l'évaluation de trafic des routes communales dans le cadre de dossiers de planification ;</i> <i>c) coordonner les activités résultant de l'évaluation du trafic ;</i> <i>d) valider les relevés et l'évaluation de trafic ;</i> <i>e) mettre à disposition les données de trafic.</i> » 	<p>Lors d'une séance interne à la DAEC (SMo, SPC, SG DAEC et SEn), il a été décidé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de maintenir le texte initial de l'alinéa 1 ; - d'ajouter un alinéa 2 qui précise le rôle du SMO en relation avec les données de trafic qu'il reçoit, soit l'évaluation de leur plausibilité ; - de préciser aux articles 7 et 4 que les données de trafic font partie du cadastre des routes communales et cantonales. <p>Les autres aspects des compétences du SMO seront traités dans le cadre du projet de la loi sur la mobilité.</p>	Idem

Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DAEC <i>Antwort der RUBD</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf den Erlass</i>
SLeg	Le SLeg souligne que l'avant-projet respecte les consignes d'utilisation telles qu'elles sont mentionnées dans le manuel d'utilisation LW.	Il est pris acte.	Aucun
	Il précise que s'il s'agit d'un acte d'application de la loi fédérale ou d'un règlement d'exécution d'une loi cantonale, on peut omettre la précision du terme « cantonal » dans le titre (DTL A 01, ch. 4, pt. 4.1.2, p. 8).	Il est pris acte.	Le terme « cantonale » a été supprimé du titre de l'ordonnance.
	Il propose d'introduire dans le préambule tous les actes cités et leur abréviation pour les utiliser ensuite et d'introduire la section 6 de l'O-LRNIS dans le préambule.	Il est pris acte.	<p>Le préambule est complété en conséquence :</p> <p><i>« Vu les sections 4 et 6 de l'ordonnance fédérale du 27 février 2019 relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS).</i></p> <p><i>Vu la loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics (LEPu) et son règlement du 16 novembre 1992 (REPu). »</i></p> <p>L'article 1 al. 1 est également modifié en conséquence (ajout de la section 6).</p>

Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DAEC <i>Antwort der RUBD</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf den Erlass</i>
	<p>Le SLeg propose une nouvelle formulation de l'article 1 al. 1 au motif qu'il faut préciser aussi les dispositions cantonales appliquées de la LEpu et de son règlement, de la LR et de la LATeC, en ces termes : « <i>La présente ordonnance précise les modalités d'application des législations fédérale et cantonale en matière de protection contre le bruit.</i> »</p>	<p>La DAEC propose de ne pas prendre cette remarque en compte. L'application des législations fédérales que sont l'OPB et l'O-LRNIS sont appliquées dans le cadre de domaines sectorielles possédant déjà une législation, par exemple la LATeC et LEpu. La présente ordonnance a pour but de préciser spécifiquement la mise en œuvre des législations fédérales que sont l'O-LRNIS et l'OPB en lien avec l'application des législations sectorielles cantonales déjà existantes et de faire le pont entre elles. Le but n'est pas de régler les modalités d'application de la législation cantonale spéciale qui contient déjà des compétences en lien avec le bruit. D'ailleurs la formulation actuelle de l'article 1 al. 1 de l'OEOPB est : « <i>La présente ordonnance précise les modalités d'application de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB).</i> »</p> <p>La DAEC estime ainsi que la formulation initialement proposée est plus pertinente.</p>	<p>Aucun</p>

Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DAEC <i>Antwort der RUBD</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf den Erlass</i>
	<p>Le SLeg met en cause la nécessité de l'alinéa 2 de l'article 1 : « <i>Les compétences prévues par législation spéciale et non expressément mentionnées dans la présente ordonnance sont réservées.</i> »</p> <p>Au cas où cette disposition devrait être maintenue il propose une simplification : « <i>Les compétences prévues par la législation spéciale sont réservées.</i> »</p>	<p>La DAEC estime que l'alinéa 2 est nécessaire, car il réserve principalement des compétences et non des législations.</p> <p>Certaines autorités non mentionnées dans la présente ordonnance d'exécution ont des tâches en lien avec la protection contre le bruit et les dangers liés au son. Par exemple, le Service de la police du commerce dans la LEPu (art. 6). D'autre part, en raison du champ d'application assez large et intersectorielle de la législation sur la protection contre le bruit et les dangers liés au son, on ne peut exclure que de nouvelles compétences soient attribuées à d'autres autorités dans le cadre des législations sectorielles nouvelles ou existantes. Ces dernières doivent bénéficier d'une certaine autonomie à cet égard, quitte à faire des adaptations purement formelles de l'OPBS par la suite.</p> <p>L'alinéa est reformulé conformément à la proposition de simplification du SLeg.</p>	<p>L'alinéa 2 de l'article 1 est modifié comme suit : « <i>Les compétences prévues par la législation spéciale sont réservées.</i> »</p>
	<p>Le SLeg propose la modification suivante à l'article 3 al. 1 let. k1 : « <i>...par les articles 9 LEPu et 21 et 27 O-LRNIS.</i> »</p>	<p>La DAEC soutient cette proposition car les abréviations ont été introduites dans le préambule comme conseillé par le SLeg.</p>	<p>L'article 3 al. 1 let. k1 est modifié comme suit : ... « <i>par l'article 9 LEPu et les articles 21 et 27 O-LRNIS</i> »</p>
	<p>Le SLeg propose la modification suivante à l'article 3 al.1 let. k3: « <i>conformément aux articles 20 al. 1 O-LRNIS et 72 REPu</i> » si l'abréviation pour ce dernier a été introduite dans le préambule.</p>	<p>La DAEC soutient cette proposition car les abréviations ont été introduites dans le préambule comme conseillé par le SLeg.</p>	<p>L'article 3 al. 1 let. k3 est modifié comme suit : « <i>recevoir les annonces relatives aux installations de sonorisation ou d'amplification conformément aux articles 20 al. 1 O-LRNIS et 72 REPu.</i> »</p>

Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DAEC <i>Antwort der RUBD</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf den Erlass</i>
	<p>Le SLeg souligne que l'autorité clairement individualisée de l'article 6a, soit la Police cantonale, prend une majuscule (DTL B 02, ch. 5.2, p. 17).</p>	<p>Il est pris acte.</p>	<p>La majuscule a été ajoutée.</p>
	<p>Le SLeg estime qu'il faudrait clarifier la relation entre l'article 6 al. 2 (préfet = autorité cantonale d'exécution selon les articles 20 et 27 O-LRNIS) et l'article 6a al. 1 (Police = effectue les tâches prévues par les articles 7 LEPu et 27 O-LRNIS).</p>	<p>LA DAEC a pris en compte cette remarque.</p> <p>La compétence générale du préfet en matière de protection des dangers liés au son (O-LRNIS) a été précisée à l'alinéa 1.</p> <p>La compétence du préfet pour recevoir les annonces au sens de l'article 20 al. 1 O-LRNIS a été précisée à l'alinéa 2.</p>	<p>L'article 6 al. 1 est modifié comme suit : « <i>Le préfet, dans le cadre de l'application de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions et de la législation sur les établissements publics, est l'autorité compétente pour décider les mesures nécessaires en lien avec la protection contre le bruit et les dangers liés au son. Il applique les directives fédérales.</i> »</p> <p>L'article 6 al. 2 est modifié comme suit : « <i>Il est compétent pour recevoir les annonces relatives aux manifestations avec sons amplifiés par électroacoustique au sens de l'article 20 al. 1 O-LRNIS.</i> »</p>
	<p>Le SLeg estime qu'à première vue, il n'y a pas de raison de faire une différence entre les cas de l'alinéa 1 et ceux de l'alinéa 2 de l'article 6a. Il faut grouper le tout dans un alinéa unique.</p>	<p>Le rôle de la Police cantonale en lien avec l'O-LRNIS a été précisée à l'alinéa 1 et l'alinéa 2 a été modifié en conséquence.</p>	<p>L'article 6a al. 1 est modifié comme suit : « <i>La Police cantonale peut effectuer des mesures et des contrôles dans les locaux des manifestations et les locaux industriels conformément à l'article 27 al. 1 O-LRNIS.</i> »</p> <p>L'article 6 al. 2 est modifié comme suit : « <i>Les compétences de la Police cantonale en matière d'ordre public, de circulation routière et d'établissement publics sont réservées.</i> »</p>

Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DAEC <i>Antwort der RUBD</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf den Erlass</i>
	<p>Le SLeg estime souhaitable d'être plus clair dans l'ordonnance sur ce qui est attendu concrètement des communes dans le domaine des appareils et des machines mobiles (Art. 7 al. 1 let c). Les communes constituent-elles l'autorité d'exécution au sens de l'article 4 al. 2 OPB ? Si tel est bien le cas, cela ne doit-il pas apparaître plus clairement ? Et ne faut-il pas en outre faire apparaître clairement quelle est l'autorité d'exécution au sens de l'article 4 al. 3 OPB (est-ce également les communes) ?</p>	<p>La DAEC estime que le projet et le rapport explicatif sont claires à ce sujet. Le retour des communes lors de la consultation démontre que les communes ont bien saisi la portée de leur rôle en la matière. Sont principalement visées les immissions qui proviennent d'appareils et de machines mobiles au sens de l'article 4 OPB et qui ne sont pas directement liées à une installation ou à un bâtiment requérant un permis de construire.</p> <p>L'exécution de l'article 4 al. 2 OBP reste une tâche partagée entre différents acteurs, communes et SEn, préfet dans le cadre du permis de construire, etc.</p> <p>D'autre part, l'article 4 al. 3 OPB concerne les machines et appareils militaires uniquement de la compétence du DDPS.</p>	<p>Aucun</p>
	<p>Le SLeg estime qu'il faudrait préciser clairement que la réglementation mentionnée à l'article 7 al. 1 let. c est un règlement de portée générale.</p>	<p>Il est pris acte.</p>	<p>L'article 7 al. 1 let. c a été modifié en conséquence : « limiter les émissions d'appareils et de machines mobiles ainsi que les bruits assimilés, par le biais d'un règlement de portée générale, au moyen d'horaires d'exploitation ou de mesures de construction (art. 4 OPB). Demeurent réservées les directives fédérales, notamment en matière de bruit de chantier. »</p>

Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DAEC <i>Antwort der RUBD</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf den Erlass</i>
	<p>Le SLEg estime que la relation entre la réglementation communale et la directive fédérale sur le bruit des chantiers édictée en application de l'article 6 OPB doit être clarifiée.</p>	<p>La DAEC estime que le rapport explicatif apporte suffisamment d'informations à ce sujet.</p>	<p>Aucun</p>
	<p>Le SLEg propose une modification de l'article 7 al. 1 let. e pour plus de précision « <i>effectuer les contrôles prévus par l'article 9 al. 4 LEPu lorsqu'elles sont chargées par le SEn</i> ».</p>	<p>La DAEC estime que la formulation choisie est suffisante. Le renvoi à l'article 9 al. 4 LEPu est judicieux.</p>	<p>Aucun</p>
	<p>Le SLEg estime que l'article 7 al. 4 tel que formulé, semble exclure la prise de décision des communes.</p>	<p>Non, cet alinéa n'a pas pour but de priver les communes de leur pouvoir décisionnel mais a pour but d'insister sur le rôle de conciliation de la commune et sur le fait que les plaintes qui relèvent de son domaine de compétence doivent lui être adressées. En effet, il arrive que les communes demandent aux particuliers de s'adresser au SEn dans des domaines qui relèvent de l'application de leur règlement de police ou de la LATeC.</p>	<p>Aucun</p>

Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DAEC <i>Antwort der RUBD</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf den Erlass</i>
	<p>Le SLeg estime que la notion de « législation de police » de l'article 7 al. 5 n'est pas claire. De plus, il faut plutôt parler de « réglementation » pour désigner la législation communale.</p>	<p>Le renvoi à la législation de police est relatif à la réglementation de police communale en matière de tranquillité et d'ordre publics. Comme mentionné dans le rapport explicatif, la commune exerce ses compétences en la matière à la fois comme autorité d'exécution de l'article 4 OPB en matière de machines et d'appareils mobiles mais également sur la base de ses compétences de police en matière d'ordre et de tranquillité publics, compétences qui se juxtaposent. D'autre part, les compétences en matière de tranquillité et d'ordre publics couvrent d'autres domaines que celui des appareils et des machines mobiles (p. ex stations de lavage, bruit de comportement, etc.). Comme il l'a été expliqué dans le rapport explicatif, il est important de le préciser dans l'ordonnance car cette dernière a pour but de compiler toutes les compétences en la matière.</p> <p>La DAEC, pour éviter toute confusion, modifiera le terme législation par celui de réglementation et précisera en matière d'ordre et de tranquillité publics.</p>	<p>L'article 7 al. 5 est modifié comme suit : <i>« Les compétences des communes basées sur leur réglementation de police en matière d'ordre et de tranquillité publics sont réservées. »</i></p>

Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DAEC <i>Antwort der RUBD</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf den Erlass</i>
2.3 Partis politiques – Politische Parteien			
UDC Fribourg	Pas de remarques	Il est pris acte.	Aucun
PS Fribourg	La coordination par la DAEC des Services de l'Etat est expressément saluée. Les nouvelles compétences attribuées aux communes sont également saluées. Protéger le public lors de manifestations et au sein des établissements publics est également très important.	Il est pris acte.	Aucun
FDP Freiburg	Der Entwurf ist präzise, ausführlich und verständlich und regelt die Kompetenzen des Kantons und der Gemeinden klar. Es ist wichtig und richtig, dass die Organe durch die RUBD koordiniert werden	Die Bemerkung wird zur Kenntnis genommen.	Keiner
2.4 Associations – Vereinigungen			
Pro Fribourg	Pas de remarques	Il est pris acte.	Aucun
USPI	L'USPI aurait souhaité que les communes et les Préfectures se voient attribuer encore plus de compétences pour les appareils et les machines mobiles. Le canton ne devrait intervenir qu'en dernier recours	Le maximum a été accordé aux communes pour les appareils et machines mobiles par le biais d'une base légale matérielle. Une modification plus substantielle des compétences entre les communes et le canton nécessiterait une modification législative.	Aucun
Union fribourgeoise du Tourisme	L'Union fribourgeoise du Tourisme souligne l'importance du rôle de coordination de la DAEC et celui du préfet dans le cadre d'application de la LEPu.	Il est pris acte.	Aucun

Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DAEC <i>Antwort der RUBD</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf den Erlass</i>
2.5 Offices fédéraux – Bundesämter			
OFEV	Suite à la demande d'examen préalable du canton, l'OFEV a communiqué que le projet était conforme à la LPE et a préavisé favorablement son approbation.	Il est pris acte. Une fois l'ordonnance adoptée par le Conseil d'Etat, elle sera transmise par la Chancellerie à la Confédération pour approbation.	Aucun
BAG	Das BAFU hat vorgeschlagen auch das BAG zu kontaktieren (Teil V-NISSG). Bemerkungen vom BAG zum Titel: die V-NISSG regelt kein Lärm, sondern Schall. Vorschlag der Änderung des Titels « <i>Kantonale Verordnung zum Schutz vor schädlichem Lärm und Schall</i> ».	Die RUBD stimmt dieser Bemerkung zu, es soll aber nicht von «schädlichem Lärm» gesprochen werden. Die RUBD schlägt einen neuen Titel der Verordnung vor, welcher die Bemerkung des BAG miteinbezieht.	Der Titel der Verordnung wird wie folgt geändert: « <i>Lärmschutz- und Schallverordnung (LSSV)</i> ». Le titre de l'ordonnance est modifié comme suit : « <i>Ordonnance sur la protection contre le bruit et les dangers liés au son (OPBS)</i> ».
	Das BAG hat folgende Anpassung des Art. 1 Abs.1 Bst. a vorgeschlagen: « <i>die Kompetenzen und Aufgaben der kantonalen und kommunalen Behörden, die mit der Ausführung der Lärmschutzgesetzgebung und der V-NISSG betraut sind.</i> »	Vorschlag angenommen Der Artikel wird, gemäss dem geänderten Titel (Lärmschutz und Schall) angepasst.	Art. 1 Abs 1 Bst. a wird wie folgt geändert : « <i>die Kompetenzen und Aufgaben der kantonalen und kommunalen Behörden, die mit der Ausführung der Gesetzgebung im Bereich Lärmschutz und dem Schutz vor schädlichem Schall betraut sind.</i> » L'article 1 al. 1 let. a est modifié comme suit: « <i>l'attribution des compétences et des tâches des autorités cantonales et communales chargées de l'application de la législation en matière de protection contre le bruit et les dangers liés au son</i> ».

Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DAEC Antwort der RUBD	Impact sur le projet Einfluss auf den Erlass
	<p>Das BAG weist darauf hin, dass der Art. 72 der ÖGR fälschlicherweise von einem Lärmgrenzwert fürs Publikum spricht, obwohl hier ein Schallgrenzwert gemeint ist.</p> <p>Er schlägt eine andere Formulierung des Art. 3 Abs. 1 Bst. k3 vor: <i>«nimmt die Meldungen betreffend Veranstaltungen mit elektroakustisch verstärktem Schall nach den Artikeln 20 Abs. 1 V-NISSG und 72 ÖGR entgegen»</i>.</p>	<p>Vorschlag angenommen</p>	<p>Art. 3 Abs.1 Bst. k3 wird wie folgt angepasst: <i>«nimmt die Meldungen betreffend Veranstaltungen mit elektroakustisch verstärktem Schall nach den Artikeln 20 Abs. 1 V-NISSG und 72 ÖGR entgegen»</i>.</p> <p>L'article 3 al. 1 let. k3 est modifié comme suit : <i>« recevoir les annonces relatives aux manifestations avec des sons amplifiés par électroacoustique conformément aux articles 20 al. 1 O-LRNIS et 72 REPu »</i>.</p>

3 Conclusion – Zusammenfassung

- > Plusieurs Directions et Services de l'Etat de Fribourg, quatre communes, deux partis politiques, deux Offices fédéraux ainsi que des organes et entreprises concernées ont pris position. Certaines prises de position ont été élaborées de manière très approfondie et 60 % des réponses ne contenaient pas de remarques particulières.
- > L'avant-projet a été accueilli favorablement par la très grande majorité des organes qui ont fait une prise de position circonstanciée. C'est notamment le cas de l'ACF concernant les tâches communales (certains points ont été repris, d'autres ont été détaillés dans le rapport explicatif) et du SPoCo en lien avec la LEPu (se basant sur l'O-LRNIS). Le SLeg a été le Service à faire le plus de propositions de modification concernant l'ensemble du projet.
- > Le fait que la coordination de la problématique « bruit » soit formellement confiée à la DAEC est salué dans plusieurs prises de position.
- > Les articles 6 (tâches du préfet) et 7 (tâches des communes) ont fait l'objet de plusieurs remarques et demandes de modification. Quand cela a été possible, le texte a été modifié en respectant les différentes prises de position et en respectant les bases légales cantonales et fédérales.
- > Des précisions ont été apportées aux articles 4a (SMo) ainsi qu'aux articles 4 al. 1 let. a (SPC) et 7 al. 1 let. a (communes), concernant le cadastre du bruit routier, suite aux prises de position du SPC et du SMo.
- > Certains éléments de la traduction en allemand ont dû être corrigés.
- > L'OFEV a été pré-consulté et a donné un avis favorable. Selon la LPE le projet final devra encore lui être soumis pour approbation pour les articles qui concernent les assainissements. L'OFSP a été consulté par rapport à l'intégration de l'O-LRNIS et a donné l'impulsion pour le titre final de l'ordonnance (ordonnance pour la protection contre le bruit et les dangers liés au son).
- > *Es sind Stellungnahmen von mehreren Direktionen und Ämtern des Staats Freiburg, vier Gemeinden, zwei politischen Parteien, zwei Bundesämtern sowie von betroffenen Organen und Unternehmungen eingegangen. Einige Stellungnahmen waren sehr detailliert; während 60 % der Stellungnahmen keine speziellen Bemerkungen enthielten.*
- > *Der Verordnungsentwurf wurde von den Stellen, die eine ausführliche Stellungnahme gemacht haben, zur grossen Mehrheit positiv aufgenommen. Darunter auch diejenige des FGV, die sich auf die Aufgaben der Gemeinden bezieht (einige Punkte wurden übernommen, andere werden im erläuternden Bericht ausgeführt). Ebenso positiv war die Stellungnahme des GePoA in Bezug auf das ÖGG (das auf der V-NISSG basiert). Vom GeGA wurden am meisten Änderungsvorschläge zum gesamten Projekt unterbreitet.*
- > *Die Tatsache, dass die Koordination der Lärmproblematik formell der RUBD übergeben werden soll, wird in mehreren Stellungnahmen begrüsst.*
- > *Die Artikel 6 (Aufgaben der Oberamtsperson) und 7 (Aufgaben der Gemeinden) haben Anlass zu verschiedenen Bemerkungen und Änderungsanträgen gegeben. Wo dies möglich war, wurde der Text unter Berücksichtigung der verschiedenen Stellungnahmen und des geltendes kantonalen und eidgenössischen Rechts angepasst.*
- > *Aufgrund der Stellungnahmen des TBA und des MobA in Bezug auf Artikel 4a (MobA) wurden Präzisierungen zum Strassenlärmkataster in den Artikeln 4 Abs. 1 Bst. a (TBA) und 7 Abs. 1 Bst. a (Gemeinden) vorgenommen.*
- > *Einige Elemente der Übersetzung auf Deutsch mussten korrigiert werden.*

-
- > *Das BAFU wurde vorkonsultiert. Gemäss USG muss das Schlussprojekt dem BAFU ebenfalls vorgelegt werden zur Genehmigung der Artikel, die die Sanierungen betreffen. Das BAG wurde zum Einbezug der V-NISSG konsultiert. Diese Stellungnahme hat den Impuls gegeben für den definitiven Titel der Verordnung (Lärmschutz- und Schallverordnung).*

Renseignements – Auskünfte

—

Service de l'environnement SEn

Amt für Umwelt AfU

Section air, bruit et RNI

Sektion Luft, Lärm und NIS

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 37 60, F +41 26 305 10 02

sen@fr.ch, www.fr.ch/sen

Janvier – Januar 2021